

PRREECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Burrau de la réglementation et des élections
Affaire surice par Jean-Pierre Valliant
Tél. 02.07.54.86.39
E-mail trofleckemptanes étypicinembér et sécures.

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-2 et R 213-6;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée;

VU le décret du n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de taxis et des voitures de petite remise ;

VU mes arrêtés du 28 mai et du 7 octobre 2003 organisant le stationnement des taxis et fixant la liste des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement sur l'aéroport de Lorient;

Considérant qu'il y a de modifier le mode d'attribution des places de stationnement des taxis à l'aéroport de Lorient pour permettre l'intégration des titulaires de nouvelles autorisations dans la désserte de l'aéroport;

VU les avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises dans ses séances du 17 juin et du 18 novembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE:

ARTICLE 1er ; mes arrêtés du 28 mai et du 17 octobre 2003 organisant la désserte taxis de l'aéroport de Lorient sont abrogés

ARTICLE 2 : Le nombre de places de stationnements taxis à l'aéroport de Lorient est fixé à 15 places.

ARTICLE 3 : Les places de stationnement taxi de l'aéroport de Lorient sont réparties dans les communes proches de l'aéroport, entre les taxis - titulaires d'autorisations municipales de stationnement délivrées par les maires, à raison de :

Commune de Guidel;
 Dace
 Commune de Larmor-Plage;
 places
 Commune de Lorient;
 Commune de Ploemeur;
 places
 Commune de Queven;
 places

ARTICLE 4 : Le nombre maximum de véhicules autorisés en attente à l'aéroport de Lorient étant fixé à 15, les taxis de chacune des communes ayant un droit à stationner à l'aéroport se répartiront les places par roulement, dans la limite du quota attribué à chaque commune.

ARTICLE 5: Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'article 3 devront stationner sur les emplacements spécifiques, prévus à cet effet pour prendre ou décharger leurs clients.

ARTICLE 6: Le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Guidel, Larmor Plage, Lorient, Pioemeur et Quéven, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur chargé de l'aéroport civil de Lorient Lann-Bihoué à la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des taxis exerçant dans les communes précitées.

Vanues, le 12 mai 2005

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le scerétaire général,

si9''

Jean-Pierre CONDEMINIE